



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

## CONCOURS

### **CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE FILIERE SECURITE – CATEGORIE B**

Concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours

**Contact :** Accueil de la Maison de  
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

**Pôle :** Concours

**Type de document :** Plaquette  
d'information

**Référence :** 09/2016 SECURITE

**Date :** 08/09/2016

# SOMMAIRE

<b>I. L'emploi</b>	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
<b>II. Le contenu du concours</b>	1
A. Les conditions d'accès aux concours	2
B. L'organisation et la nature des épreuves	4
C. Se préparer aux concours	7
<b>III. La liste d'aptitude</b>	7
A. Établissement de la liste d'admission	7
B. Établissement de la liste d'aptitude	8
C. La validité de l'inscription	8
D. La recherche d'emploi	8
<b>IV. Le recrutement</b>	9
A. La nomination	9
B. La titularisation	9
C. La formation	9
<b>V. La carrière</b>	10
A. Les perspectives de carrière	10
B. La rémunération	11
<b>VI. Les textes de référence</b>	11
<b>Annexe</b> : Le programme des épreuves	12

## I. L'EMPLOI

### ✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 du statut particulier – décret n°2011-444 du 21 avril 2011)

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Chef de service de police municipale ;
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### ✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n°2011-444 du 21 avril 2011)

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

### **Exemples de missions pouvant être confiées à un chef de service de police municipale :**

**Missions** : *La commune X recrute un chef de service de police municipale pouvant être amené à être en relation directe avec la population et ses représentants, informer en permanence sur les arrêtés relatifs à la sécurité, participer aux réunions de direction et au conseil municipal, coopérer avec les services de police des communes limitrophes, avec les forces de sécurité de l'Etat, la Préfecture, les pompiers, participer aux instances et aux dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance, être en relation fréquemment avec les acteurs locaux de la vie économique et sociale, le milieu associatif et les partenaires sociaux...*

**Profil** : *Bonne condition physique, très grande disponibilité, respect de la déontologie, sens du service public et des relations avec le public, autonomie, prises d'initiatives.*

## II. LE CONTENU DES CONCOURS

Trois concours distincts d'accès au grade de chef de service de police municipale sont organisés :

- Un concours externe ouvert, pour 40% au moins des postes à pourvoir,
- Un concours interne ouvert, pour au plus 50% des postes à pourvoir,
- Un troisième concours, pour au plus 10% des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par les décrets suivants :

- **Décret n°2011-444 du 21 avril 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
- **Décret n°2011-445 du 21 avril 2011** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.
- **Décret 2013-593 du 5 juillet 2013**, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

### ✓ **A. Les conditions d'accès aux concours**

#### ● **LES CONDITIONS GENERALES**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

#### ● **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

Avant chaque session de l'un de ces concours, le candidat doit avoir satisfait au test destiné à permettre une évaluation de son profil psychologique.

Un psychologue possédant les qualifications requises participe à l'élaboration du test et à l'interprétation de ses résultats.

#### **LE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES**

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Toutefois, selon le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation est accordée :

- aux mères et pères d'au moins trois enfants ou aux sportifs de haut niveau sur présentation de pièces justificatives suivantes :

Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (ex :... étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours chef de service de police municipale prévu le .....).

- Pour les sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

**PROCEDURES D'EQUIVALENCES DE DIPLOME POUR CONCOURS**  
**AVEC CONDITION DE DIPLOME GENERALISTE**

<p style="text-align: center;"><b>EQUIVALENCE DE DIPLOME FRANÇAIS OU ETRANGER</b></p>	<p><b>Conditions :</b> L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.</li> <li>- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dans la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.</li> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.</li> <li>- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme par arrêté ministériel.</li> </ul> <p>A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.</p> <p><b><u>Pour le diplôme étranger</u></b> Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>La commission compétente est :</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b>LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS :</b> <i>(consulter le calendrier sur le site internet</i></p> <p style="text-align: center;">Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours. Après étude de son dossier, celle-ci l'informera de la décision prise.</p>
<p style="text-align: center;"><b>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b></p>	<p><b>Conditions :</b> Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p> <p>La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.</p>	

### **LE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES**

- Il est ouvert aux fonctionnaires, agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- Ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement (mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa).

### **LE 3EME CONCOURS SUR EPREUVES**

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- D'une ou plusieurs des activités professionnelles ;

OU

- D'un ou plusieurs des mandats de membres d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;

OU

- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association (président, vice-président, secrétaire, trésorier...)

Les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois.

**A Noter** : La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

### **✓ B. L'organisation et la nature des épreuves**

**ATTENTION** : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

## CONCOURS EXTERNE

Le concours externe de recrutement des chefs de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1) **La rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 3)
- 2) **Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions** de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 3)

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1 **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(Durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)
- 2 **Une épreuve orale facultative de langue vivante**

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.  
(Préparation de l'épreuve : 10mn ; durée : 15 mn ; coefficient 1)

### 3 **Des épreuves physiques (coefficient 1)**

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

## CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement des chefs de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. **La rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 3)

- 2. Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions** de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1) Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.  
(Durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)

**2) Une épreuve orale facultative de langue vivante**

Le candidat choisit lors de son inscription l'une des langues étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie par le candidat, suivie d'une conversation dans cette langue.

(Préparation de l'épreuve : 10mn ; durée : 15 mn ; coefficient 1)

**3) Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1)**

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

### 3EME CONCOURS

Le 3<sup>ème</sup> concours de recrutement des chefs de service de police municipale comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- 1. La rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 3)
- 2. Une épreuve écrite consistant en des réponses à des questions** de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal.  
(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1 Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.  
(Durée totale : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2)



## **2 Des épreuves physiques (coefficient 1)**

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

### **✓ C. Se préparer aux concours**

#### **- Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

#### **- Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

#### **- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

#### **- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : [www.cned.fr](http://www.cned.fr)

## **III. LA LISTE D'APTITUDE**

### **✓ A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

## ✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade des chefs de service de police municipale.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

## ✓ **C. La validité de l'inscription**

L'article 42 de la loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifie l'article 44 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et prolonge d'une année supplémentaire la validité des listes d'aptitude.

**Dorénavant, l'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de 4 années.**

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

**La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.**

**Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.**

## ✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : [gestionemploi@cdg38.fr](mailto:gestionemploi@cdg38.fr) et consulter les sites : [www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr); [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

## IV. LE RECRUTEMENT

### ✓ **A. La nomination**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés chefs de service de police municipale stagiaires selon les modalités définies à l'article 10 du décret du 22 mars 2010 susvisé et selon les modalités suivantes :

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret du 17 novembre 2006 susvisé ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions citées au I.B de ce document.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

### ✓ **B. La titularisation**

Le classement et la titularisation des candidats interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article 12 du décret du 22 mars 2010 susvisé.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage.

Pour les stagiaires, cette titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

### ✓ **C. La formation**

La formation initiale obligatoire se fait pendant l'année de recrutement. Celle-ci comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée comprenant la participation des agents de Police Municipale stagiaires à l'exercice des missions relevant de leurs compétences

La formation continue obligatoire (en cours de carrière) est de dix jours par période de trois ans pour les chefs de service de police municipale (cat. B).

La formation à l'armement (pour les polices municipales armées) :

- formation de Moniteur en Maniement des Armes (MMA)
- formation d'Entraînement au maniement des Armes (FEA)
- formation Préalable à l'Armement (FPA)

## V. LA CARRIERE

### ✓ A. Les perspectives de carrière

#### **3<sup>ème</sup> grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

##### **Conditions**

Peuvent être nommés chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe :

- ❖ Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- ❖ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **2<sup>ème</sup> grade: CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

##### **Conditions**

Peuvent être nommés chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe :

- ❖ Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + EXAMEN PROFESSIONNEL.
- ❖ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### **1<sup>er</sup> grade : CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

- ❖ **CONCOURS INTERNE, EXTERNE ET 3<sup>EME</sup> CONCOURS**

OU

##### **Conditions**

Peuvent être nommés sur le grade de chef de service de police municipale :

- ❖ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtre comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + EXAMEN PROFESSIONNEL.

OU

- ❖ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, titulaires des grades de brigadier-chef principal ou chef de police municipale comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale, précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire.

## ✓ **B. La rémunération**

Le grade de chef de service de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de 357 à 582 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1546,48€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2291,77€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 358 à 621 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1551,14€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2426,85€ bruts mensuels au 13<sup>ème</sup> échelon.

Le grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 418 à 683 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1728,74€ bruts mensuels au 1<sup>er</sup> échelon,
- 2645,78€ bruts mensuels au 11<sup>ème</sup> échelon.

## **VI. LES TEXTES DE REFERENCE**

**Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Loi n°84-594 du 12 juillet 1984** modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**Loi n°2016-483 du 20 avril 2016** relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

\*\*\*

**Décret n°2007-196 du 13 février 2007** modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Décret n°2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

**Décret n°2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

**Décret n°2011-444 du 21 avril 2011** portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

**Décret n°2011-445 du 21 avril 2011** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de police municipale.

**Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

**Décret n°2014-624 du 16 juin 2014** relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale.

**Arrêté du 20 janvier 2000** fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

***NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.***

## ANNEXE

Le programme de la deuxième épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours.

### **A. Droit constitutionnel et institutions politiques**

Notions générales sur :

La constitution, l'organisation de l'Etat, les divers régimes politiques, la souveraineté et ses modes d'expression ;

Les libertés individuelles ; la Cour européenne des droits de l'homme ;

Les institutions politiques françaises actuelles ; la Constitution de 1958, l'organisation des pouvoirs, les rapports entre les pouvoirs.

### **B. Droit administratif et institutions administratives**

Notions générales sur :

#### a) L'organisation administrative :

La décentralisation, la déconcentration, les cadres territoriaux de l'organisation administrative ;

L'administration de l'Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales.

#### b) La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires ;

L'organisation de la justice administrative, le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

#### c) La réglementation juridique de l'activité administrative :

Les sources du droit administratif ;

Le principe de légalité, le contrôle de la légalité, la hiérarchie des normes ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

La responsabilité administrative.

### **C. Fonction publique**

Principes généraux de la fonction publique : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires.

Notions générales sur la fonction publique territoriale.

### **D. Droit de l'Union européenne**

Notions générales sur :

Nature et composantes de l'Union européenne.

Droit communautaire :

Les différents types d'actes ;

L'incidence du droit communautaire sur le droit français ;

Les juridictions communautaires : la cour de justice des Communautés et le tribunal de première instance.

### **E. Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire**

L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n°96-369 du 3 mai 1996.

Les polices municipales et notamment les apports de la loi n°99-291 du 15 avril 1999.

Principes essentiels du droit pénal général :

L'infraction ;

La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;

Les récidives, le casier judiciaire ;

Les classifications des peines ;

L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.

Notions générales sur la procédure pénale :

Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.

Le maire officier de police judiciaire.

Le maire, autorité de police administrative :

Régime juridique ;

Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

## **Les épreuves physiques**

### 1. Epreuves

1) Epreuve de course à pied : 100 m

2) Autres épreuves physiques :

- Soit saut en hauteur ;
- Soit saut en longueur ;
- Soit lancer de poids (6kg pour les hommes ; 4kg pour les femmes) ;
- Soit natation (50m nage libre, départ plongé).

### 2. Barèmes de notations

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du jury.

La somme des points de notation obtenus dans les 2 exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par 2 pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :



*Hommes*

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	11''7	168	6,00	11,50	0'33''
19	11''8	165	5,90	11,00	0'35''
18	11''9	162	5,80	10,50	0'37''
17	12''1	159	5,60	10,00	0'39''
16	12''2	155	5,40	9,55	0'41''
15	12''4	151	5,20	9,10	0'43''
14	12''6	147	5,00	8,65	0'45''
13	12''7	143	4,80	8,20	0'47''5
12	12''9	138	4,60	7,75	0'50''
11	13''1	133	4,40	7,30	0'53''
10	13''3	128	4,20	6,90	0'56''
9	13''4	123	4,00	6,50	1'00''
8	13''6	118	3,80	6,15	1'05''
7	13''8	113	3,60	5,80	1'10''
6	14''	108	3,40	5,45	1'15''
5	14''2	103	3,20	5,15	1'20''
4	14''4	98	3,00	4,85	1'25''
3	14''6	93	2,80	4,55	1'30''
2	14''8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15''	83	2,40	4,00	25 m (*)
(*) Sans limite de temps					

*Femmes*

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	13''3	135	4,20	8,00	0'38''
19	13''5	133	4,10	7,75	0'40''
18	13''7	131	4,00	7,50	0'42''
17	13''8	129	3,90	7,25	0'45''
16	14''	127	3,80	7,00	0'48''
15	14''2	125	3,70	6,75	0'51''
14	14''4	122	3,60	6,50	0'54''
13	14''6	119	3,50	6,25	0'58''
12	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2	17''	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17''3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(\*) Sans limite de temps